

Arrêté royal réglant la radiation des peines disciplinaires infligées au personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés

A.R. 14-06-198 M.B. 02-10-1985

Vu la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés, notamment l'article 141;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'avis du- Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons

Article 1er. - Les membres du personnel soumis à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés, à qui une peine disciplinaire autre que la révocation a été infligée, peuvent demander la radiation dans leur dossier de signalement de l'inscription de cette peine dans les conditions et suivant les modalités déterminées ci-après.

Article 2. - La demande de radiation de la peine disciplinaire peut être formulée, au plus tôt :

- après deux ans, s'il s'agit d'un rappel à l'ordre, d'une réprimande ou d'une retenue sur traitement;

- après cinq ans, s'il s'agit d'un déplacement disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une rétrogradation ou d'une mise en non-activité disciplinaire,

à compter de la date de la décision de l'autorité habilitée à prononcer la peine disciplinaire.

La demande est adressée au Ministre par lettre recommandée à la poste.

Article 3. - Dans un délai d'un mois, à compter de la réception, le Ministre transmet la demande de radiation de peine disciplinaire à la



Chambre de recours en sollicitant son avis.

Article 4. - Dans les trois mois qui suivent la réception du dossier complet de l'affaire, la Chambre de recours doit donner un avis motivé conformément aux dispositions des articles 157, 158, 159, 161 et 162 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979, précité.

Le dossier visé à l'alinéa qui précède est constitué par :

- le dossier de la procédure disciplinaire qui a abouti à l'infliction de la peine disciplinaire dont la radiation est sollicitée;
- le dossier de signalement du membre du personnel;
- la demande de radiation de peine disciplinaire.

Est compétent pour émettre l'avis susvisé, le comité de la Chambre de recours qui a eu à connaître de la proposition qui a abouti à la peine disciplinaire dont la radiation est demandée ou le comité devant lequel l'affaire aurait dû être évoquée si un recours avait été introduit avant l'attribution de ladite peine disciplinaire.

Article 5. - La décision est prise par le Ministre dans le mois qui suit la réception de l'avis motivé de la Chambre de recours, lorsque la peine disciplinaire qui fait l'objet de la demande de radiation est un rappel à l'ordre ou une réprimande.

La décision Nous est proposée, par le Ministre, dans le même délai, lorsque la peine disciplinaire qui fait l'objet de la demande de radiation est une retenue sur traitement, un déplacement disciplinaire, une suspension disciplinaire, une rétrogradation ou une mise en non-activité disciplinaire.

La décision, prise ou proposée par le Ministre fait mention de l'avis de la Chambre de recours. Toute décision non conforme à l'avis de la Chambre de recours est motivée.

Le Ministre notifie la décision à la Chambre de recours et au requérant.

Article 6. - Toute nouvelle demande de radiation de peine disciplinaire ne peut être valablement introduite qu'après un délai de deux ans prenant cours à la date de la notification au requérant de la décision négative réservée à sa précédente demande.

Article 7. - La radiation d'une peine disciplinaire produit ses effets à partir de la date à laquelle elle est prononcée par l'autorité habilitée à cet effet.

Article 8. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Article 9. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.